

INSTRUCTION

N° 99-086-A7-P-R-V36 du 5 août 1999

NOR : BUD R 99 00086 J

Texte publié au BOCP

INSTITUTION DE FONDS DE CONCOURS POUR LA RÉMUNÉRATION DE SERVICES RENDUS PAR LE TRÉSOR PUBLIC

ANALYSE

Encaissement des recettes et paiement de la rémunération

Date d'application : 01/01/1999

MOTS-CLÉS

RECOUVREMENT ; GESTION DU PERSONNEL ; FONDS DE CONCOURS ; PRESTATION DE SERVICE ; COMPTABILITÉ ;
COMPTABLE DU TRÉSOR ; RÉMUNÉRATION

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	PGT	TPG										

DIFFUSION

CS 24

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

1ère Sous-direction - Bureau 1B

SOMMAIRE

1. ENCAISSEMENT DES RECETTES PAR LE TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL	3
1.1. Nature des recettes	3
1.2. Encaissement des recettes	3
1.3. Modalités de recouvrement	4
2. PAIEMENT DE LA RÉMUNÉRATION DES COMPTABLES.....	5
2.1. HLM (OPHLM et OPAC)	5
2.2. ONF	5

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Décret n° 98-902 du 8 octobre 1998	6
ANNEXE N° 2 : Décret n° 98-903 du 8 octobre 1998	7

Par décret n° 98-903 du 8 octobre 1998, plusieurs fonds de concours ont été institués, concernant la perception, autorisée par le décret n° 98-902 du 8 octobre 1998, de rémunérations pour services rendus par le Trésor Public.

S'agissant des contributions versées par les OPHLM et les OPAC, la perception de ces rémunérations a été instaurée par les décrets n° 87-1036 du 24 décembre 1987 et 88-921 du 9 septembre 1988.

Il en résulte une modification du traitement de ces opérations, dont les modalités sont décrites ci-après.

1. ENCAISSEMENT DES RECETTES PAR LE TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL

1.1. NATURE DES RECETTES

A compter de la présente gestion, ne seront plus comptabilisées au compte 475-982 «Imputation provisoire de recettes diverses- recettes diverses- recettes à transférer au compte Frais de service des comptables du Trésor » les recettes suivantes :

- «Contribution HLM (OPHLM et OPAC) » ;
- «Contribution ONF » ;
- «Réalisation de payes à façon » ;
- «Règlement à vue de chèques de retrait du Crédit Municipal» ;
- «Précomptes sur payes au profit des caisses de Crédit Municipal».

1.2. ENCAISSEMENT DES RECETTES

Le rattachement de ces recettes par voie de fonds de concours s'effectuera selon les prescriptions de l'instruction n°94-099-A7-P-R du 21 septembre 1994 relative aux «Fonds de concours versés au profit du budget général de l'Etat ».

L'ensemble des recettes évoquées ci-dessus fera l'objet d'un encaissement avant émission de titre et sera comptabilisé au crédit du compte 475.12 «Imputation provisoire de recettes-budget général-fonds de concours », au sous-compte ouvert au titre de l'année d'encaissement.

Les versements spontanés ainsi comptabilisés donneront lieu à l'édition d'une déclaration de recette à transmettre au service gestionnaire.

Mensuellement, les états de recouvrement établis par le comptable seront transmis à l'ordonnateur secondaire habilité, c'est-à-dire le préfet du département, pour visa valant titre de perception.

Les états seront complétés par ses services des codes du fonds de concours et de la partie versante.

Il conviendra de faire procéder à l'émission d'un titre de perception à notifier au bénéficiaire de la prestation uniquement en l'absence de versement spontané de la part de l'organisme débiteur.

Les états de recouvrement valant titre de perception et les éventuels titres de perception émis seront enregistrés, pour la *totalité de la recette*, dans le sous-compte intéressé du compte 901.6 «Budget général-fonds de concours » selon l'année d'émission des titres recouverts.

Un état ou un titre sera émis par code débiteur (ou partie versante) :

- «Contribution HLM (OPHLM ou OPAC) », code 512 (OPAC) ou 513 (OPHLM) ;
- «Contribution ONF », code 058 ;
- «Réalisation de payes à façon », code 499 ou 599 selon l'organisme ;

- «Règlement à vue de chèques de retrait du Crédit Municipal», et
- «Précomptes sur payes au profit des caisses de Crédit Municipal», code 310.

Les références des fonds de concours à porter sur les titres de perception sont les suivantes :

- n°_07 2 2 378 « Recettes provenant de la rémunération pour services rendus au titre des précomptes effectués par les comptables directs du Trésor sur les traitements des agents publics en remboursement d'échéances de prêts souscrits auprès des caisses de crédit municipal » ;
- n°_07 2 2 379 « Recettes provenant de la rémunération pour services rendus au titre des paiements à vue par les comptables du Trésor des chèques tirés sur des comptes ouverts dans les caisses de crédit municipal » ;
- n°_07 2 2 380 « Recettes provenant de la rémunération pour services rendus au titre de la prise en charge par les départements informatiques du Trésor de la paie mensuelle des agents de divers organismes publics ayant une personnalité juridique distincte de celle de l'Etat » ;
- n°_07 2 2 381 « Recettes provenant de la rémunération pour services rendus au titre du recouvrement des produits et règlement des dépenses diverses de l'Office national des forêts par un comptable direct du Trésor » » ;
- n°_07 2 2 382 « Recettes provenant de la rémunération pour service rendu au titre de gestion comptable des offices publics d'habitations à loyer modéré et des offices publics d'aménagement et de construction par un comptable direct du Trésor ».

1.3. MODALITÉS DE RECOUVREMENT

HLM (OPHLM et OPAC)

La contribution de l'office, liquidée sur une base annuelle selon les termes de l'arrêté du 22 décembre 1952, modifié par un arrêté du 1er décembre 1959, est payable par acompte **mensuel** au profit du Trésor Public.

Ces recettes sont encaissées pour le *montant brut* de la contribution par la Trésorerie Générale.

ONF

Dans le cadre du concours apporté par les comptables du Trésor pour le recouvrement de produits au profit de l'Office National des Forêts, un prélèvement pour exécution du service, fixé à 1% du montant des recouvrements, est versé au profit du Trésor Public.

Ces recettes sont encaissées pour leur *montant brut* par la Trésorerie Générale.

RÉALISATION DE PAYES A FAÇON

Selon les termes de la convention conclue entre le Trésor Public et chaque organisme public bénéficiaire de la prestation, précisant en particulier le tarif par mois et par agent, un état liquidatif est établi par la Trésorerie Générale à la fin de chaque trimestre, puis transmis au débiteur pour règlement.

CRÉDIT MUNICIPAL (PAIEMENT A VUE DE CHÈQUES)

Dans le cadre du protocole d'accord signé entre l'Union centrale des Caisses de Crédit Municipal et la Direction Générale le 1^{er} juin 1981, les chèques tirés par les titulaires de comptes ouverts dans les Caisses de Crédit Municipal peuvent faire l'objet de retraits à vue aux guichets des comptables du Trésor Public.

Le coût de cette prestation, soit 12 F par chèque selon le dernier tarif en vigueur, fait l'objet d'un prélèvement, à la fin de chaque trimestre, sur le compte de dépôts de fonds au Trésor de la Caisse de Crédit Municipal.

PRÉCOMPTES SUR PAYES AU PROFIT DES CAISSES DE CRÉDIT MUNICIPAL

Conformément aux termes des conventions conclues entre les Caisses de Crédit Municipal et le Directeur Général de la Comptabilité Publique, une rémunération est versée au Trésor Public au titre des précomptes effectués par les comptables directs du Trésor, sur les traitements des agents publics, en remboursement des échéances de prêts souscrits auprès des caisses de Crédit Municipal.

Le coût de cette prestation, soit 2,30 F par précompte (cf. article 5 de la convention), fera l'objet, chaque année, de deux versements semestriels, le premier juin N, le second au 31 décembre de la même année.

2. PAIEMENT DE LA RÉMUNÉRATION DES COMPTABLES

Les dépenses mentionnées ci-après ne seront plus comptabilisées à compter de la présente gestion au compte 471-982 « Imputation provisoire de dépenses diverses – dépenses diverses – dépenses à transférer au compte Frais de service des comptables du Trésor ».

Les rémunérations des comptables sont liquidées sur la base des recettes encaissées au titre des contributions des HLM et de l'ONF, et exécutées comme suit :

2.1. HLM (OPHLM ET OPAC)

La part du comptable sera mise en paiement dans le cadre de la paye sans ordonnancement préalable, par imputation sur le chapitre 31-94 article 40 paragraphe 24 « Indemnités de gestion des OPHLM et des OPAC » du Budget des services communs et Finances

Les modalités de répartition de la contribution, liquidée sur une *base annuelle* et versée par acomptes mensuels, sont précisées dans l'instruction n° 60-48 V36 du 7 mars 1960.

2.2. ONF

La rémunération du comptable centralisateur est attribuée à concurrence de 25% des versements de l'ONF, sans que cette attribution puisse excéder 1.200F par an.

Cette dépense fera l'objet d'un mandatement sur le chapitre 31-94 article 40 paragraphe 25 « Indemnité pour frais d'administration des ventes de coupes de bois de l'ONF » du Budget des services communs et Finances.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique

LE DIRECTEUR-ADJOINT CHARGÉ DE LA 1^{ÈRE} SOUS-DIRECTION

JEAN-BAPTISTE GILLET

ANNEXE N° 1 : Décret n° 98-902 du 8 octobre 1998

J.O. Numéro 235 du 10 Octobre 1998 page 15353

Textes généraux

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

Décret no 98-902 du 8 octobre 1998 relatif à la rémunération de certains services rendus par le Trésor public

NOR : ECOP9800418D

Le Premier ministre,
 Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
 Vu l'ordonnance no 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, notamment son article 5 ;
 Vu le code forestier ;
 Vu le décret no 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
 Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,
 Décrète :

Art. 1er. - Les prestations suivantes donnent lieu à rémunération pour services rendus lorsqu'elles sont fournies par les services déconcentrés de la direction de la comptabilité publique à des particuliers, à des organismes privés ou à des organismes publics autres que l'Etat :

1. Précomptes effectués par les comptables directs du Trésor sur les traitements des agents publics en remboursement d'échéances de prêts souscrits auprès des caisses de crédit municipal ;
2. Paiements à vue par les comptables du Trésor des chèques tirés sur des comptes ouverts dans les caisses de crédit municipal ;
3. Prise en charge par les départements informatiques du Trésor de la paie mensuelle des agents de divers organismes publics ayant une personnalité juridique distincte de celle de l'Etat ;
4. Recouvrement des produits et règlement des dépenses diverses de l'Office national des forêts dont les opérations sont confiées à un comptable direct du Trésor en tant que correspondant de l'agence de l'office.

Art. 2. - Le montant de la rémunération perçue en contre-partie des prestations mentionnées aux 1, 2 et 3 de l'article 1er est fixé par convention. La rémunération de la prestation mentionnée au 4 de l'article 1er est déterminée par les arrêtés prévus par les articles R.** 123-10 et R.** 123-13 du code forestier.

Art. 3. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 octobre 1998.

Lionel Jospin

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie,
 des finances et de l'industrie,
 Dominique Strauss-Kahn

Le secrétaire d'Etat au budget,
 Christian Sautter

ANNEXE N° 2 : Décret n° 98-903 du 8 octobre 1998

J.O. Numéro 235 du 10 Octobre 1998 page 15353

Textes généraux

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

Décret no 98-903 du 8 octobre 1998 portant institution d'un fonds de concours pour la rémunération de certains services rendus par le Trésor public

NOR : ECOP9800419D

Le Premier ministre,
 Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
 Vu l'ordonnance no 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, notamment son article 19 ;
 Vu le code forestier ;
 Vu le décret no 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
 Vu le décret no 87-1036 du 24 décembre 1987 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif aux offices publics d'aménagement et de construction ;
 Vu le décret no 88-921 du 9 septembre 1988 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif aux règles comptables applicables aux offices publics d'aménagement et de construction et aux offices publics d'habitations à loyer modéré ;
 Vu le décret no 98-902 du 8 octobre 1998 relatif à la rémunération de certains services rendus par le Trésor public,
 Décrète :

Art. 1er. - Les sommes encaissées par la direction de la comptabilité publique en rémunération de certains services rendus, conformément aux dispositions des décrets des 24 décembre 1987, 9 septembre 1988 et 8 octobre 1998 susvisés, sont assimilées à des fonds de concours.

Art. 2. - Un arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie fixe les modalités de rattachement au budget des services financiers des sommes visées à l'article 1er.

Art. 3. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 octobre 1998.

Lionel Jospin

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie,
 des finances et de l'industrie,
 Dominique Strauss-Kahn

Le secrétaire d'Etat au budget,
 Christian Sautter

